

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-21 du 24 février 2022
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nobladis et Sodirev
par la société Socamil aux côtés de l'Association des centres
distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2022, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nobladis et Sodirev, filiales des sociétés HBC 31 et HSO 31, par la société Socamil aux côtés de l'Association des centres distributeurs E.Leclerc, formalisée par deux protocoles de cession des actions en date du 12 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Socamil aux côtés de l'Association des centres distributeurs E.Leclerc des sociétés Nobladis et Sodirev, lesquelles exploitent respectivement un hypermarché d'une surface de 14 300 m², un drive adossé et une station-service sous enseigne E.Leclerc situés à Blagnac (31) et un hypermarché d'une surface de 15 600 m² ainsi qu'une station-service situés à Saint-Orens-de-Gameville (31). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-030 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence